



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale
de la mer Méditerranée
Service Réglementation/Contrôles**

Arrêté R93-2022-02-07-00001

portant désignation des ports et points de débarquement des produits de la pêche et de l'aquaculture dans le département de l'Aude

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 08 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) n°2019/1241 du parlement européen et du conseil en date du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n°2019/2006 et n°1224/2009 du conseil et les règlements (UE) n°1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2019/472 et du 2019/1022 du parlement européen et du conseil ;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime, pris notamment en son article R 932-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Interrégionales de la Mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

VU l'avis de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche Occitanie en date du 03 février 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir la pesée, le contrôle, la traçabilité, des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture, notamment en fixant la liste des ports et points de débarquement dans le département ;

SUR proposition du Préfet de département de l'Aude ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Les ports et points de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture dans le département de l'Aude sont les suivants :

- Commune de LEUCATE : Port Leucate Quai des pêcheurs
La Caramoune
Ponton de l'école de voile
Grau de Leucate Centre conchylicole
La Liguette
L'Homme mort
- Commune de PORT LA NOUVELLE : Criée de port La nouvelle
Quai du port (entre Capitainerie et station de pilotage)
Quai du port (entre la darse de pêche et le débouché du canal de la Robine)
Canal des carrières (lieu dit du Canalet)
- Commune de BAGES : Port de Bages
- Commune de SIGEAN : Port Mahon
Anse Marcel
- Commune de PEYRIAC DE MER : Port de Peyriac de mer
- Commune de GRUISSAN : Port de Gruissan Quai du Ponant
Quai du hangar de la pêche
Baraques de l'Ayrolle
Vieux port de Gruissan (Les halles aux poissons)
Base conchylicole
Canal de la Réunion / St Louis)
Quai de l'étang (Passelis du village)
- Commune de NARBONNE : Narbonne plage Quai du Port
Port la Nautique

Commune de Fleury d'Aude : Port des cabanes de Fleury, berges de l'Aude, 1 avenue du petit baigneur,

ARTICLE 2 :

Le débarquement par des navires professionnels des produits de la pêche maritime ou de l'aquaculture en-dehors des ports et points de débarquement identifiés à l'article 1^{er} est interdit.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté ne s'applique pas aux débarquements et aux transbordements des espèces listées dans l'arrêté ministériel du 30 mars 2021 précisant les conditions de débarquement et de transbordement de certaines espèces soumises à des plans pluriannuels

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n°2010-11-3516 portant détermination des points de débarquement des produits de la pêche maritime en vue de la première mise en marché dans le département de l'Aude est abrogé.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. La juridiction administrative peut être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

En cas de recours gracieux l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant la juridiction administrative dans les deux mois suivants.

ARTICLE 6

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Méditerranée, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 07 février 2022

Pour le Préfet et par délégation,



Eric LEVERT

- DDTM/DML 66/11
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie
- Comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées orientales et de l'Aude
- CNSP ETEL
- DPMA BGRH
- Dossier RC